Les formes d'entraide économiques entre associations déclarées

L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 liste expressément les ressources que peuvent percevoir les associations « simplement déclarées » : subventions, cotisations des membres, dons manuels ou dons provenant d'établissements d'utilité publique. Cette énumération n'est toutefois pas exhaustive : est admise toute ressource qui ne fait pas l'objet d'une interdiction expresse et qui concourt à la réalisation de l'objet social de l'association.

Afin de combler une insuffisance de fonds propres, un besoin de financement ou de main-d'œuvre, les associations peuvent recourir à des formes de solidarités entre elles par des prêts à titre gratuit, des dons ou des apports associatifs.

LES PRETS A TITRE GRATUIT

Le prêt entre associations est une solution pour faire face à des besoins ponctuels, voire structurels, de trésorerie.

En principe, seuls les établissements de crédit sont autorisés à réaliser des opérations de crédit à titre habituel. Le monopole bancaire s'applique pour « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne [...].

Il existe néanmoins des dérogations légales à ce monopole bancaire permettant aux associations de se prêter de l'argent entre elles et **la loi du 15 avril 2024 «** visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative » a

- considérablement assoupli les conditions de prêt entre associations fixées dans la loi du 1er juillet 2021[possibilité pour des associations adhérentes à une union ou une fédération d'associations de se consentir des prêts en trésorerie, à taux zéro, dans des conditions strictes]. Le périmètre des organismes prêteurs s'étend désormais à tout organisme sans but lucratif au-delà des seules associations loi 1901. Les anciennes restrictions sont supprimées : il n'y a plus d'exigence d'existence minimale de 3 ans pour l'association prêteuse, ni de limitation sur la durée du prêt ou le taux d'intérêt. En contrepartie, le prêt doit être approuvé par l'organe de direction. La liste, les conditions et le montant des prêts consentis sont mentionnés dans le rapport de gestion ou d'activité de l'organisme prêteur.
- facilité le flux de trésorerie en introduisant la possibilité de conclure une convention de trésorerie entre associations membres d'un même groupement ou ayant des relations financières régulières. Cette disposition sécurise juridiquement une pratique existante.

Exemple avec le Réseau des indépendants de la musique (RIM) qui fédère un écosystème de 211 adhérents en Nouvelle-Aquitaine et qui expérimente un fonds de trésorerie mutualisé

cf. Fonds de trésorerie solidaire - Le RIM

LES DONS ENTRE ASSOCIATIONS

Les soutiens accordés entre associations simplement déclarées peuvent prendre plusieurs formes : don manuel, redistribution de fonds, mise à disposition de personnel. Sont exclus les donations et les legs. Seules les associations dotées de la « pleine capacité juridique » peuvent en bénéficier telles les associations reconnues d'utilité publique (ARUP) ou affiliées à une union ou fédération reconnue d'utilité publique, les associations exerçant une activité d'intérêt général et déclarées depuis trois ans, les associations cultuelles.

Le don manuel consiste à remettre un bien de la main à la main, tel qu'un objet (bijou, voiture, tableau, etc.) ou une somme d'argent. Le don peut s'effectuer par virement ou concerner des valeurs mobilières. Conformément à l'article 6 de la loi de 1901, toute association déclarée et publiée peut, sans aucune autorisation spéciale et sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte notarié, bénéficier du don d'un bien pouvant lui être remis de la main à la main nb. À titre dérogatoire, certains groupements sont empêchés ou limités dans leur capacité recevoir des dons manuels (c'est notamment le cas des associations agréées de financement d'un parti ou groupement politique qui ne peuvent recevoir de dons que par l'intermédiaire d'une association de financement agréée ou d'un mandataire financier). Les dons manuels entre associations simplement déclarées ne peuvent être consentis que sur leurs fonds propres. D'une part, le reversement de subventions est interdit (article L1611-4 du CGCT), sauf dans le cas où la collectivité en formule l'accord exprès. D'autre part, la faculté de reversement de dons ayant ouvert droit au régime fiscal du mécénat est restreinte à de rares exceptions.

Le reversement de dons d'une association à une autre. Contrairement aux fonds de dotations et aux structures reconnues d'utilité publique, une association simplement déclarée n'a pas vocation à redistribuer les fonds collectés au profit d'autres structures d'intérêt général.

La mise à disposition gratuite de personnel. Les dispositions de l'article L.8241-2 du code du travail autorisent le prêt de main-d'œuvre à but non lucratif. Cette mise à disposition nécessite de respecter un formalisme strict qui implique l'accord préalable et exprès du salarié concerné, la conclusion d'un avenant au contrat de travail, d'une convention de mise à disposition entre la structure prêteuse et l'organisme utilisateur pour chaque salarié concerné, ainsi que l'information et la consultation des représentants du personnel.

Néanmoins, le cadre légal de la mise à disposition de personnel à titre gratuit exclut les associations de moins de 5 000 salariés et restreint ainsi considérablement les capacités de solidarité entre associations. En effet, si l'association emploie moins de 5 000 salariés, la mise à disposition ne pourra être gratuite. Pour que l'absence de but lucratif (sur le plan juridique) soit caractérisée, il est essentiel que l'opération de prêt ne se traduise par aucun profit : ni pour l'association qui met du personnel à disposition, ni pour celle qui bénéficie de cette opération. Le cout salarial correspondant à la mise à disposition à l'association emprunteuse doit donc être refacturé à prix coutant (salaires, charges, éventuels frais de gestion). Si l'association emploie plus de 5 000 salariés, elle peut actionner le dispositif prévu à l'article L.8241-3 du code du travail qui permet de mettre à disposition d'une association éligible au mécénat ses salariés à titre gratuit.

LES APPORTS ASSOCIATIFS.

L'apport associatif se singularise par l'octroi de contreparties exclusivement morales à l'apporteur. Il se distingue des libéralités (par définition, sans contreparties) et présente la particularité de permettre un véritable transfert de propriété entre l'apporteur et l'association bénéficiaire (à la différence du prêt) et ce sans valorisation économique des contreparties (contrairement aux cessions) ce qui le rapproche fortement de la catégorie des actes à titre gratuit.
L'apport associatif peut être réalisé avec ou sans « droit de reprise », c'est-à-dire constituer une mise à disposition, soit provisoire, soit définitive, d'un bien ou de valeurs au profit de l'organisme bénéficiaire. En cas de mise en place de ce droit de reprise, il est préférable de le prévoir expressément dans les statuts de l'association mais également d'encadrer précisément ses modalités dans un traité d'apport.

Souvent utilisé en pratique pour éviter les droits de mutation à titre gratuit grevant les donations, l'apport sans droit de reprise doit être assorti d'obligations « concrètes et spécifiques » et d'une contrepartie morale conférant un « droit réel et substantiel » à l'apporteur et non une « simple » gratification », sous peine de voir l'apport requalifié en don en cas de vérification de l'administration fiscale.